



## MONTÉNÉGRO

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**Cadre juridique :** Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'Etat étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Ministère de la Justice de la République de Monténégro**, autorité centrale désignée :

**Ministarstvo pravde  
Vuka Karadzica  
81000 Podgorica  
MONTENEGRO**  
Tél.: +382.20.407.510  
Fax: +382.20.407.515

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe\*, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

- 

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par le Monténégro.

*Dernière mise à jour : 23/03/2015*

NB :\* Il convient de rappeler que, dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui ;

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

La **Convention de La Haye du 25 octobre 1980** tendant à faciliter l'accès international à la justice est applicable avec le Monténégro depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire spécifique** annexé à la Convention.

*Dernière mise à jour : 19/04/2007*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**Cadre juridique** : - **Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954** relative à la procédure civile (chapitre II)

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau-*Bureau du droit de l' Union, du droit international privé et de l' entraide civile*) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français pour acheminement par voie diplomatique ou pour saisine de notre représentation consulaire.

*Dernière mise à jour : 04/02/2015*